



TRIBUNAL SPORTIF

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 OCTOBRE 2016

Le Tribunal Sportif prononce le jugement suivant, en cause de :

Monsieur Jonathan THONON,
Titulaire d'une licence internationale A – karting

ENTENDU :

- Me Gérard MARTIN, en sa qualité de rapporteur judiciaire;
 - Monsieur Jonathan THONON
-

Vu la convocation du 13 octobre 2016 adressée à M. THONON, les pièces soumises au Tribunal, les réquisitions orales prises par le rapporteur et les explications de M. THONON, entendu à l'audience du 26 octobre 2016.

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée n'ait sollicité la parole, et après délibéré, le Tribunal Sportif prononce contradictoirement le jugement suivant :

1. OBJET DES POURSUITES :

M. THONON est poursuivi devant le Tribunal à la requête de M. le Rapporteur judiciaire, pour violation de l'art. 3 c du Règlement Sportif National 2016 (participation à une épreuves non autorisée), lors d'une compétition de karting – Los Angeles Kart Club Pro Show - s'étant déroulée à Los Angeles (U.S.A.), le 13/08/2016.

2. RECEVABILITE DES POURSUITES :

Les poursuites de nature disciplinaire relèvent de l'office du Rapporteur judiciaire et sont donc recevables.

3. LES FAITS :

Selon les informations transmises par la FIA, M. THONON a participé le 13/08/2016 à une compétition de karting – *Los Angeles Kart Club Pro Show* - organisée à Los Angeles, alors que cette épreuve n'est pas reprise dans le calendrier national de l'ACCUS (*The Automobile Competition Committee of the United States*), étant l'Autorité Sportive Nationale de la FIA pour les Etats-Unis d'Amérique.

Les résultats de l'épreuve laissent apparaître que M. THONON n'y a participé que pour partie, mais sa participation est néanmoins avérée.

M. THONON ne conteste pas sa participation à ladite épreuve, mais invoque n'avoir pas été au courant de ce que cette compétition n'était pas autorisée par l'ACCUS, n'ayant pas lui-même pris l'initiative de s'y inscrire (ayant été inscrit pas son sponsor principal).

4. DISCUSSION :

Les faits sont incontestablement établis : M. THONON a participé à l'épreuve en question alors que celle-ci n'était pas autorisée.

L'article 3.1, littera c) du Règlement Sportif National 2016 prévoit que :

« Toute épreuve ne répondant pas aux critères ci-dessus, est interdite. Tout licencié, concurrent ou officiel qui participerait à cette épreuve à quelque titre que ce soit, se verrait déférer devant le Tribunal Sportif, et sa licence serait suspendue au moins jusqu'à sa comparution devant ce Tribunal ».

L'article 5 de la Procédure Judiciaire prévoit de sanctionner les infractions, telle celle prévue à son article 2, littera i) (interdiction de participer à une épreuve non autorisée), notamment par une amende et une suspension de licence.

Le Tribunal décide de retenir ces deux peines, mais en assortissant la mesure de suspension de licence d'un sursis, comme prévu ci-dessous, considérant que :

- la participation de M. THONON à l'épreuve non autorisée du 13 août 2016 paraît relever de la négligence, plus que d'une volonté délibérée dans le chef de M. THONON ; celui-ci n'a en effet pas pris la précaution de vérifier préalablement s'il s'agissait ou non d'une compétition reprise dans le calendrier national de l'ACCUS.
- une telle négligence dans le chef d'un compétiteur expérimenté et de haut niveau, tel M. THONON, qui a déjà remporté les plus hauts championnats de karting, doit cependant être sanctionnée en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Sportif, statuant contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare les poursuites recevables et fondées ;
- Dit que M. Jonathan THONON a violé l'art. 2.i de la Procédure Judiciaire (participation à une épreuve non autorisée) ;
- Condamne M. THONON à une amende de 3.500 EUR et à une suspension de toutes licences, nationales et internationales, pendant une durée d'un an à compter de ce jugement ;
- Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la mesure de suspension pendant une durée de deux ans à compter de ce jugement et au terme de laquelle, sans nouvelle infraction, la suspension prononcée sera caduque ;
- Condamne M. THONON aux dépens de l'instance, soit 400 €.

Ainsi jugé à l'audience publique du 26 octobre 2016, où siégeaient

Jean-Pierre MIGEAL
Président

Andy LASURE
Juge

Benoit DECLERCK
Juge